

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation en date du 17 Décembre 1967;
VU le décret n°440/PR du 21 Décembre 1967 portant formation du Gouvernement;
VU le décret n°441/PR du 22 Décembre 1967 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
SUR proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan;
Le Conseil des Ministres entendu;

() R D O N N E

I. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE premier. - Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année 1968 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat
- 2°/- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assumeraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité, des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou service de ces entreprises.

A. - DISPOSITIONS FISCALES PERMANENTES

ARTICLE 2. - Le Code Général des Impôts est modifié comme suit:

- a) l'article 23 devient :
 - 1er. alinéa sans changement
 - 2è alinéa

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de souscrire chaque année avant le 1er. Mars une déclaration spéciale sur un imprimé fourni par la Direction des Impôts.

La déclaration devra comporter obligatoirement les renseignements suivants :

- le montant de leurs achats de l'année précédente
- la valeur globale au prix de revient de leur stock au 1er. Janvier et au 31 Décembre de ladite année ;
- le montant de leurs ventes ou de leur chiffre d'affaires pendant la même année ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec l'indication du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature.
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme
- la liste des personnes vivant à leur foyer ;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Tout défaut de déclaration ou toute déclaration hors délai entraîne l'application d'une amende de 10.000 Francs.

Le reste sans changement.

- b) L'article 31 est ainsi modifié ;
 au lieu de 30 Juin
 lire 30 Novembre
- c) L'article 66 devient :

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées par chèque émis à l'ordre du Trésorier-Payeur du Dahomey dans les dix jours du mois suivant.

2ème alinéa supprimé ; 3ème devient 2ème ; 4ème devient 3ème. Le 5ème alinéa devient 4ème alinéa.

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise les retenues effectuées doivent être immédiatement versées.

Tout le reste est remplacé par les dispositions suivantes :

6ème alinéa (nouveau) : Le chèque correspondant aux retenues effectuées est adressé à la Direction des Impôts (Bureau des Versements Forfaitaires) accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés fournis par la Direction des Impôts.

7ème alinéa. L'Inspecteur des Impôts responsable du Bureau transmet les chèques accompagnés d'un exemplaire de la déclaration sous bordereau dans les trois jours de la réception au Trésorier-Payeur du Dahomey.

- d) L'article 75 devient :

Les sommes exigibles au titre du versement forfaitaire à raison des rémunérations dues pendant un mois déterminé doivent être réglées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retenues à l'article 66 ci-dessus.

- e) L'article 160 devient :

L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un mois doit être payé par le contribuable dans les dix premiers jours du mois suivant par chèque émis à l'ordre du Trésorier-Payeur du Dahomey.

Le reste sans changement.

f) L'article 161 devient :

Le chèque correspondant à l'impôt dû est adressé à l'Inspecteur des Impôts compétent accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés fournis par la Direction des Impôts.

g) L'article 162 devient

L'Inspecteur transmet les chèques accompagnés d'un exemplaire de la déclaration sous bordereau dans les trois jours de leur réception au Trésorier-Payeur.

h) L'article 211 devient :
alinéa I :

I - Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

I° Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux Départements, aux Communes et aux Etablissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3.- Le Code général des Impôts est complété comme suit:

a) ARTICLE 14 - Alinéa 4

(à insérer à la suite de l'article 14 section IV du Chapitre Ier. Livre I du Titre I)

Alinéa 4 -

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les BIC dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard deux mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

b) ARTICLE 157 bis

(à insérer en tête de la Section VIII Chapitre Ier. du Livre I Titre II)

Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt est tenue de souscrire à la Direction des Impôts une déclaration d'existence dans les quinze jours de la création, de l'acquisition du fonds ou de sa mise en gérance libre.

Toute contravention à cette prescription est punie d'une amende de 10.000 francs.

La déclaration d'existence est faite sur un imprimé fourni par la Direction des Impôts.

c) ARTICLE 318 bis

(à insérer à la suite de l'article 318 de la Section I du chapitre unique, Titre unique du Livre II)

Le bénéfice de l'article 318 ci-dessus ne peut être invoqué par les entreprises créancières de l'Etat dont les déclarations souscrites au titre de l'année au cours de laquelle est née leur créance la plus ancienne et des années suivantes restent vérifiables tant que ladite créance demeure exigible.

d) ARTICLE 343 bis

(à insérer à la suite de l'art. 343 Section I du Chapitre Ier Titre III du Livre III)

Tout contribuable ayant fait l'objet, de la part du service divisionnaire ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalités pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Les pénalités sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix jours de la proposition qui lui est faite ou qu'il formule, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités restant dues; la réduction est d'un quart si le paiement a lieu dans le délai d'un mois.

Toutefois et quel que soit le délai choisi la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à 10 % de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

Lorsque la somme totale due, avant réduction, à titre de sanction est égale ou supérieure à 500.000 francs la décision appartient au Directeur des Impôts.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard et aux amendes fiscales.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 66 du Code Général des Impôts s'appliquent à l'impôt de Solidarité Nationale.

ART. 5.- L'article 3 du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit :

Les Bureaux de l'Enregistrement des Domaines, du Timbre et de la Conservation Foncière sont ouverts au Public tous les jours ouvrables, le matin de 8 heures à midi et l'après-midi de 14 heures 30 à 16 heures 30, à l'exception du jour fixé pour l'arrêté décadaire des écritures comptables.

Les dates de ces arrêtés décadaires sont fixées au 10, 20 et dernier jour de chaque mois ou les jours précédents quand ces dates correspondent à des jours fériés.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés dans chaque Bureau

ARTICLE 6.- Les modifications ci-après sont apportées au Livre VII du Code de l'Enregistrement, relatif aux Droits de Publicité Foncière et Hypothécaire.

L'article 737 est modifié comme suit :

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du Budget National pour l'accomplissement des formalités prévues par la Loi N°65-25 du 14 AOUT 1965 portant Organisation du Régime de la Propriété Foncière au Dahomey, sont établis ainsi qu'il suit.

L'article 744 est modifié comme suit :

Il est perçu au profit du Budget :

- 1°/- Pour l'immatriculation aux Livres Fonciers (article 119 de la Loi N°65-25 du 14 AOUT 1965), sur la valeur vénale . . . 0,50 %
avec minimum, par titre créé, de 5.000 Francs
- 2°/- Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (art. 150 de la même Loi), sur le montant des sommes énoncées ou, le cas échéant sur l'estimation fournie par les parties 0,20 %
avec minimum, s'il n'y a pas morcellement, de . . . 250 Francs
s'il y a morcellement, ce minimum est porté, par titre créé à 500 Francs
- 3°/- Pour les mêmes formalités d'inscription, le droit proportionnel est ramené à 0,10 %
pour l'inscription d'une hypothèque forcée (art. 32 et 138 de la même Loi, art. 19 de la présente Codification), d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, ou encore d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une société visée à l'article 596 de la présente Codification.

ARTICLE 7.- 1°/- Il est institué à compter du 1er Janvier 1968, sur les diamants, une taxe fiscale à l'exportation au taux de 10 % ad valorem applicable à la valeur mercuuriale.

2°/- Les contrôles douaniers aussi bien à l'importation, à la circulation qu'à la sortie, se feront désormais au niveau des bureaux d'achat régulièrement établis à l'intérieur du territoire

douanier, et des bureaux de douane de sortie, sur la base des renseignements obtenus en application des dispositions de l'article 54 de l'Ordonnance n°54/PR/IFAE-DD du 21 Novembre 1966 portant Code des Douanes.

3.- Les droits et taxes d'entrée en vigueur sur les dits produits ou substances minérales sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

4.- Par dérogation aux dispositions de l'article 93 du Code des Douanes et eu égard à celles de l'alinéa 2 ci-dessus, les formalités douanières réglementaires ne sont accomplies qu'au bureau de douane d'exportation.

ARTICLE 8.- Sont applicables à compter du 1er. Janvier 1968, les dispositions fiscales suivantes :

1°/- Les huiles de pétrole ou de schistes dont limitativement des diesel-oils, gas oils, fuels oils, affectés à des usages d'intérêt économique général définis par arrêté du Ministre des Finances et qui fixe les conditions et la procédure d'octroi du régime, peuvent bénéficier à l'importation d'une détaxe partielle ou totale au titre de la taxe fiscale à l'importation et du taux global des droits à l'importation.

2°/- Sous réserve de la production des attestations réglementaires justifiant la destination, les produits de la position tarifaire n°38-II, quel que soit leur mode de conditionnement, importés par les Sociétés d'interventions et Services publics dans le cadre de la réalisation de leur programme d'expérimentation et de vulgarisation sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Toute affectation à d'autres destinations que celles prévues par les dispositions de l'alinéa précédent sera réprimée comme une fausse déclaration et détournement de marchandises de leur destination privilégiée conformément aux dispositions de l'article 348 du Code des Douanes.

3°/- Le taux minimum de la Taxe fiscale à l'importation et à l'exportation ou à la réexportation précédemment fixé à 1,20 % est porté à 2 %; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous.

4°/- Les décimes et centimes afférents aux droits et taxes inscrits au Tarif d'entrée et de sortie sont supprimés.

5°/- Sous réserve des mesures de protection économique qui peuvent être prises en faveur des industries nationales, les droits et taxes d'entrée exigibles au titre de la taxe fiscale à l'importation et du taux global des droits à l'importation, sur les importations de toutes origines et provenances subissent une réduction générale de quinze points (15 points) en ce qui concerne les taxations ad valorem sans que cette réduction ait pour conséquence de ramener le taux de la taxe fiscale à l'importation à un minimum inférieur à 5 % pour un produit considéré.

Cependant, pour les produits précédemment soumis à des taux de la taxe fiscale à l'importation inférieurs à 5%, les droits et taxes exigibles sont d'une part liquidés sur la base de ces anciens taux, et, d'autre part, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus.

6°/- le droit de magasinage perçu sur les marchandises placées en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 194 du Code des Douanes est liquidé aux taux fixés au tableau ci-après :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	TARIF APPLICABLE		
	du 1er au 30ème jour	du 30ème au 60ème jour	au 60ème au 120ème jour
Colis postaux, armes, marchandises sous simple lien et en vrac marchandises emballées.	25 francs par jour	50 francs par jour	100 francs par jour

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1968

ARTICLE 9.- Pour l'apurement des avances consenties par le Budget National aux Budgets des Collectivités Locales en règlement des frais d'hospitalisation des indigents, au cours des exercices 1967 et antérieurs, les Préfets sont tenus d'inscrire à ces Budgets la participation forfaitaire des Collectivités Locales à ces frais.

La participation forfaitaire est ordonnancée par acomptes trimestriels au profit du Budget National.

Ces ordonnancements doivent intervenir impérativement dans les vingt premiers jours du trimestre suivant. Passé ce délai, le pouvoir d'ordonnancer la participation forfaitaire sera exercé d'office et à titre exceptionnel par le Ministre des Finances.

Les Receveurs Départementaux, chargés du contrôle des dépenses des Collectivités Locales et le Trésorier-Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ces prescriptions.

...../.....

ARTICLE 10.- Les produits et revenus applicables au Budget National de fonctionnement pour l'année 1968 sont évalués à SEPT MILLIA SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS CENT MILLE (7.761.100.000) Franc conformément au tableau A annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 11.- Les produits et revenus applicables au Budget annexe de la Caisse Nationale des Retraites pour l'année 1968 sont fixés à TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLIONS QUATRE CENT MILLE (361.400.000) Francs conformément au Tableau E annexé à la présente Ordonnance.

II.- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

A.- DISPOSITIONS PERMANENTES

ARTICLE 12.- Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les dépenses imputables au Budget National et aux Budgets des Collectivités Locales continueront d'être exécutées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13.- Les taux des rentes viagères allouées aux Gardes de Cercles et Républicains admis à la Retraite avant le 1er Janvier 1961 sont majorés de cent pour cent.

ARTICLE 14.- Tous les baux relatifs aux logements sont résiliés à partir du 1er Janvier 1968.

Les fonctionnaires bénéficiaires de logement à titre onéreux et non astreints à résidence au lieu d'emploi percevront désormais l'indemnité forfaitaire de logement prévue par le décret N°342/PC/MFAE du 5 Octobre 1965. Ceux occupant les logements administratifs peuvent être délogés à tout moment soit au profit des personnalités ou fonctionnaires bénéficiaires de logement à titre gratuit, soit au profit des Assistants Techniques, soit au profit des Magistrats lesquels bénéficient de logement à titre onéreux.

ARTICLE 15.- Les changements de logement à l'avenir ne se feront que sur autorisation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Pler.

En aucun cas ils ne doivent entraîner le transfert du mobilier affecté au logement.

ARTICLE 16.- Pour les nécessités de l'équilibre du Budget National le Gouvernement peut décider, par décret pris en Conseil des Ministres, le versement à ce Budget d'une partie des bénéfices nets éventuels des Etablissements publics et Sociétés d'Etat.

ARTICLE 17.- Les dates de clôture des Budgets des Collectivités Locales restent fixées au 31 Mars de l'année suivante chez l'Ordonnateur et au 30 Avril de la même année chez le comptable.

B.- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ANNEE 1968

ARTICLE 18.- Le montant des crédits couverts au Budget National pour la gestion 1968 est fixé globalement à HUIT MILLIARDS DEUX CENT TRENTE SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT CINQ MILLE (8.236.525.000) Francs conformément au Tableau B annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 19.- Les effectifs numériques maxima des fonctionnaires et Agents de l'Etat autorisés par catégorie d'emploi et pour chaque Administration ou Service sont fixés conformément aux tableaux C annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 20.- Le taux maximum de la prime de rendement à allouer à certaines catégories de fonctionnaires et agents auxiliaires des Services fiscaux est fixé à 10 % de leur traitement brut indiciaire ou de leur salaire.

ARTICLE 21.- Le montant des crédits applicables aux dépenses du Budget Annexe de la Caisse Nationale des Retraites est fixé globalement à 650.332.000 Francs CFA conformément au Tableau F annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 22.- Pour la couverture provisoire et la résorption de l'impasse du Budget National de Fonctionnement fixée impérativement à 475.425.000 Francs et en attendant que puissent être dégagées d'autres ressources nouvelles, les dispositions suivantes seront appliquées :

Juillet

Blocage jusqu'au 1^{er} ~~Janvier~~ 1968 au moins de 20% des crédits inscrits à tous les chapitres à l'exception des chapitres de personnel, des chapitres IOI-OI et 7OI-OI soit 506 MILLIONS;

Total 475.425.000 Francs -

Le déblocage des crédits de matériel à partir du 1^{er} Juillet 1968 pourrait être prononcé par arrêté du Ministre des Finances dans la limite des ressources nouvelles dégagées.

ARTICLE 23.- Les Magistrats, les Membres de la Cour Suprême, les Fonctionnaires de l'Etat et les Militaires qui réuniront en 1968 le nombre d'années de services requis pour prétendre à une pension d'ancienneté et qui n'ont pas atteint la limite d'âge de leur catégorie sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les agents auxiliaires de l'Etat qui réuniront au cours de l'année 1968 la condition de cinquante cinq ans d'âge seront admis à la retraite à la date où cette condition sera remplie, tous droits à congé épuisés. Les intéressés pourront demander à cette date, la liquidation de leur pension de retraite à l'organisme chargé de la gestion administrative du régime IPRAO auquel ils sont affiliés.

ARTICLE 24.- Les plus-values de recettes pouvant apparaître au cours de l'exécution du Budget National de 1968 seront affectées, à l'exclusion de toutes nouvelles dépenses et en priorité :

- à la couverture du montant de l'impasse fixée à l'article 22 ci-dessus -
- à l'allègement de l'Impôt de Solidarité Nationale.

Le surplus sera affecté à une participation du Budget de fonctionnement aux dépenses du Budget d'Investissement.

ARTICLE 25.- Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer au cours de l'année 1968 des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

ARTICLE 26.- En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent être autorisés par ordonnance.

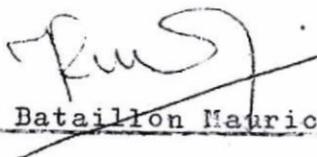
ARTICLE 27.- Pour la couverture des besoins temporaires de Trésorerie pouvant se manifester au cours de l'année budgétaire 1968, le Ministre des Finances est autorisé à recourir aux avances susceptibles d'être consenties au Trésor National par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans les conditions fixées par les Statuts de cet Etablissement.

Le Ministre des Finances est également autorisé, pour la couverture des mêmes besoins, à recourir aux avances qui pourraient être consenties par le Trésor de la République Française.

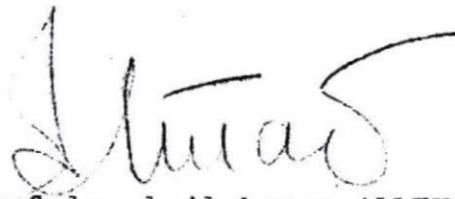
ARTICLE 28.- La présente Ordonnance dont les dispositions prennent effet à compter du 1er Janvier 1968 sera exécutée comme Loi d'Etat.

Par le PRESIDENT de la
République,
Le CHEF du Gouvernement
Provisoire,

Fait à COTONOU, le 4 Janvier 1968



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

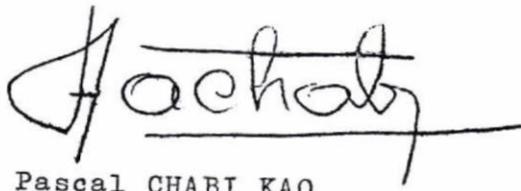


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Ampliations :

PR 6 - CS 6 - MFAEP 10 - DB 10
Ministères 8 - SGG 4 - IAA 2 -
Gde Chanc. 2 - Trésor 4 -
CF-DC-Solde-DI 16 - Dtion des
Douanes 6 - JORD 1.

LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN,



Pascal CHABI KAO